

**Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité**

Direction  
de l'animation de la recherche  
des études et des statistiques

Sous-direction du suivi et de  
l'évaluation des politiques de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle  
Département des  
politiques de l'emploi

Mission actions régionales

**Nomenclature des marchés publics : 70.06 Etudes à caractère général (hors communication)**

## **CAHIER DES CHARGES**

Enquêtes Monographiques sur le fonctionnement des Maisons de l'Emploi

**Lot n° 1:** Brest, Tourcoing, Rochefort

**Lot n° 2 :** Strasbourg, Sénart, Figeac

Le présent document comporte 13 pages dont une annexe

## TITRE I – CLAUSES TECHNIQUES

### **ARTICLE 1 : Objet du marché**

Le présent marché porte sur la réalisation et l'exploitation d'enquêtes monographiques sur le fonctionnement des maisons de l'emploi dans 6 territoires.

Afin de contribuer à l'évaluation nationale des maisons de l'emploi dans un contexte de réforme du service public de l'emploi (SPE), ces enquêtes ont pour objet d'observer les conditions de mise en place des maisons de l'emploi et d'analyser leur apport sur le fonctionnement local du marché du travail.

Les territoires concernés sont répartis en deux lots distincts :

- **Lot n° 1 : monographie de Brest, Tourcoing, Rochefort**
- **Lot n° 2 : monographie de Strasbourg, Sénart, Figeac**

L'ensemble des dispositions des articles ci-dessous sont communes aux deux lots

### **ARTICLE 2 : Contexte et objectifs des enquêtes monographiques**

#### 2.1. Contexte des enquêtes monographiques

*« Le dispositif français d'intervention en faveur des chômeurs est le plus éclaté d'Europe. Ce nombre important d'acteurs ne garantit pas que soit rendu le bon service, au bon moment et à la bonne personne »* (Plan de Cohésion Sociale, 2005).

Le constat d'un Service Public de l'Emploi (SPE) extrêmement fragmenté entre différents acteurs a été mis en avant dans de nombreux rapports en particulier le rapport Marimbert (2004) qui soulignait la nécessité de repenser l'organisation de notre SPE. La mise en œuvre en 2005 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale des Maisons de l'Emploi (MDE) aspire à une simplification du système (CF. Annexe 1). En effet selon le PCS (2005), *« la maison de l'emploi est à la fois : une instance chargée de recenser les ressources humaines et de prévoir les besoins locaux en emplois (...), un lieu dédié au traitement particulier des chômeurs en difficulté, après orientation par les grands réseaux, notamment celui de l'ANPE, un lieu regroupant tous les services susceptibles d'être offerts en matière d'aide à la création de leur propre emploi par les chômeurs, l'association de tous les partenaires de l'emploi et de la formation, fédérés au sein d'une structure juridique »*.

- La loi du 18 janvier 2005 (loi n°205-35) de programmation pour la cohésion sociale prévoit la création de 300 maisons de l'emploi dont les missions sont définies dans l'article L 311-10 du Code du Travail. *« Les Maisons De l'Emploi (MDE) [...] contribuent à la coordination des actions menées dans le cadre du SPE et exercent des actions en matière de prévision des besoins de main d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations. Elles participent également à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise »*<sup>1</sup>.
- Le Cahier des Charges des Maisons de l'Emploi fixé par l'arrêté du 5 avril 2005 :
  - précise les missions et le fonctionnement des MDE. La MDE *« assure la convergence des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un plan d'actions partagés, adaptés au développement économique et social du*

<sup>1</sup> Le Décret n° 2005-259 du 22 mars 2005 fixe les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi et complétant le code du travail. La circulaire du 23 mai 2006 fournit les instructions financières complémentaires.

territoire ». Elle a pour objectifs « d'associer les collectivités territoriales, de fédérer l'action des partenaires publics et privés et d'ancrer le service public de l'emploi dans les territoires ». Elle est fondée sur « l'adhésion de chacun des acteurs concernés qui apportent les moyens appropriés au projet. Elle respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action »

- prévoit dans son article 8 une évaluation du dispositif. « La maison de l'emploi doit satisfaire aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif à partir d'indicateurs nationaux dont la liste figure dans la charte. Pour apprécier l'efficacité du projet, la qualité du service rendu et la pertinence des moyens mis en œuvre, la maison de l'emploi met en place une procédure annuelle de suivi et d'autoévaluation conforme à la charte nationale ».

Depuis 2005 et jusqu'en juillet 2007, 227 maisons de l'emploi ont été labellisées. 170 étaient conventionnées au 11 décembre 2007.

La perspective de la fusion des services opérationnels de l'ANPE et des organismes d'assurance chômage modifie fortement le contexte dans lequel s'inscrit l'action des Maisons de l'emploi et peut conduire à repenser leur rôle et leur positionnement. Dans l'attente de la reconfiguration du Service Public de l'Emploi, le processus de labellisation des Maisons de l'Emploi a été suspendu. En octobre 2007, le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi a confié une évaluation du dispositif des MDE conventionnées à Monsieur Anciaux, président de la Commission nationale des Maisons de l'Emploi. Cette évaluation devra donner lieu à la production d'un rapport avant l'été 2008. Les enquêtes monographiques qui font l'objet du présent marché contribueront à alimenter ce rapport.

## 2.2. Objectifs des enquêtes monographiques

Les enquêtes monographiques doivent contribuer à l'évaluation nationale des maisons de l'emploi en apportant des éléments d'analyse, de diagnostic et de préconisations sur les trois questions suivantes :

### **1- Le fonctionnement local de la maison de l'emploi**

Il s'agira d'analyser, de façon détaillée, sur chacun des territoires, les conditions effectives de la mise en place des Maisons de l'Emploi et d'apprécier si leur implantation constitue un élément de simplification dans le panorama des acteurs locaux de l'emploi. Plus précisément, il s'agira d'identifier en quoi la mise en œuvre des MDE conduit ou non à fédérer les acteurs et à mettre en cohérence leurs actions au regard de l'emploi, au niveau local. Il conviendra également d'analyser les raisons qui ont sous-tendu le choix de la structure partenariale des MDE et les actions privilégiées au moment de la constitution du projet. L'apport et le rôle de chacun des partenaires devront être mis en évidence précisément ainsi que la répartition des moyens selon chacun des axes depuis le lancement du projet.

A cette fin, les monographies devront notamment recueillir des informations sur :

- l'émergence du projet et son ancrage territorial (quel acteur est à l'initiative du projet ? quel acteur porte le projet ?...);
- le partage des responsabilités entre les partenaires, leur niveau d'implication et les tâches qu'ils assurent ;
- le fonctionnement de la gouvernance locale ;
- le pilotage de la MDE et l'organisation de la MDE ;
- la coordination des actions des MDE avec celles des autres partenaires (en particulier le SPE, le Conseil Régional, le Conseil Général) et les éventuels points de tensions/conflits ;
- la prise en compte des divers usagers dans la stratégie mise en œuvre au moment du lancement du projet ainsi que dans sa réalisation ;

### **2- L'apport spécifique de l'offre de service des MDE en direction de ses usagers (personnes en recherche d'emploi, salariés, entreprises)**

L'apport spécifique de l'offre de service de la Maison de l'emploi par rapport à celle des autres acteurs locaux, en termes de pertinence, de cohérence et d'efficacité, sera analysée en profondeur. Les monographies chercheront notamment à identifier si la mise en place d'une MDE a permis de mieux mettre en évidence les problématiques du territoire et de mieux coordonner les offres de services des

divers acteurs locaux. Le diagnostic s'appuiera notamment sur une analyse précise des actions mises en place dans les domaines suivants :

- veille, observation, anticipation et adaptation du territoire ;
- accueil, information et orientation des usagers ;
- mise en place de services de proximité ;
- accès et retour à l'emploi ;
- développement de l'emploi, création et reprise d'entreprises ;

### **3- L'évolution possible du rôle des MDE dans le contexte d'une réforme en profondeur du Service Public de l'Emploi**

Il s'agira de réfléchir à la manière dont l'offre de service des MDE pourra être amenée à évoluer dans le contexte de la fusion opérationnelle des services de l'ANPE et des organismes d'assurance chômage (question de la cohérence, de la complémentarité et de l'éventuelle redondance des offres de service). Les monographies décriront l'état actuel des réflexions, au niveau local, sur les enjeux que représente la nouvelle configuration du SPE en terme de positionnement de la maison de l'emploi (coordination des acteurs territoriaux, évolution de l'offre de service...) et en tireront des éléments de diagnostic susceptibles d'aider à concevoir l'évolution éventuelle du rôle des maisons de l'emploi dans ce nouveau contexte.

Sur chacun des thèmes, les monographies s'attacheront à distinguer si les diverses actions analysées constituent :

- des actions nouvelles ou complémentaires de celles des partenaires de la MDE,
- des actions innovantes, issues en particulier du partenariat
- des actions susceptibles de « doubler », à court ou moyen terme, l'offre de service existante.

## **ARTICLE 3 : Nature de la prestation et conditions d'exécution**

### **3.1. Nature de la prestation**

Le présent marché porte sur la réalisation et l'exploitation d'enquêtes monographiques menées sur six territoires dans le cadre de deux lots distincts portant chacun sur trois territoires (de fait, trois maisons de l'emploi).

Ces enquêtes, à caractère monographique<sup>2</sup>, se fonderont sur des entretiens auprès des principaux acteurs impliqués dans la mise en œuvre des Maisons de l'Emploi et sur l'analyse de l'ensemble des documents de la MDE (documents constitutifs, PV du conseil d'administration, compte-rendu de rapports d'activité, rapport financier, ...). Au total, une vingtaine d'entretiens seront réalisés sur chaque territoire.

Le premier lot porte sur les trois territoires suivants :

- Brest : Maison de l'emploi du Pays de Cornouailles (Finistère) ;
- Tourcoing : Maison de l'emploi de Tourcoing (Nord) ;
- Rochefort : Maison de l'emploi du pays rochefortais (Charente Maritime) ;

Le second lot porte sur les trois territoires suivants :

- Strasbourg : Maison de l'emploi du Bassin de Strasbourg (Bas-Rhin) ;
- Sénart : Maison de l'emploi Sénart (Seine et Marne) ;
- Figeac : Maison commune emploi formation de Figeac (Lot).

Ces six territoires ont été choisis de façon à obtenir une image raisonnablement représentative des contrastes locaux les plus significatifs. Dans chaque cas, les MDE ont engagé leur plan d'action et ont donné leur accord pour ces entretiens.

---

<sup>2</sup> Dans le sens où chaque territoire est appréhendé comme une entité particulière, sans qu'il y ait comparaison avec les autres territoires

Le protocole d'interrogation devra permettre d'interviewer les acteurs clé de l'activité des Maisons de l'Emploi. Une liste non limitative conduit à identifier les acteurs suivants : représentants des services déconcentrés (Préfet de région ou de département, Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) ou adjoint en charge du dossier, chargé de la mission d'animation territoriale au sein de la DDTEFP) ; représentant des collectivités territoriales et/ou du Conseil Général et/ou du Conseil Régional ; représentants de l'ANPE (Directeur régional, Directeur Départemental, Directeur d'Agence Locale pour l'Emploi), de l'Unédic (DR Assedic, DD Assedic, Directeur d'Antenne Assedic) ; représentants des réseaux spécialisés (responsable antenne APEC, responsable Mission Locale, responsable antenne Cap Emploi), membres de la Maison de l'Emploi (président, directeur, autres membres (élus, partenaires sociaux, les chambres consulaires...)) ; usagers des MDE (salariés, personnes en recherche d'emploi, entreprises).

Dans sa proposition technique, le prestataire fournira une liste d'acteurs à interroger, ainsi qu'une ébauche de grille d'entretien. Chaque configuration locale étant bien particulière, il sera de la responsabilité du prestataire de proposer un protocole d'interrogation (entretien individuel, entretiens collectifs...) adapté aux spécificités de chacun des territoires concernés.

### 3.2. Conditions d'exécution

#### 3.2.1. Méthodologie de réalisation des enquêtes monographiques

La mission confiée au titulaire se décompose **en trois phases.**

**Phase n°1 :** Elaboration et présentation du guide des entretiens. Afin de faciliter les prises de contact du prestataire au niveau local, la DARES informera les DDTEFP, les DRTEFP et les Présidents des MDE de la démarche envisagée.

**Phase n°2 :** Réalisation d'une vingtaine d'entretiens personnalisés sur chaque territoire et rédaction d'une note d'étape. Sur la base des entretiens réalisés, cette note devra permettre d'appréhender les problématiques locales les plus marquantes, qu'elles soient communes aux divers territoires ou propres à l'un d'entre eux.

**Phase n°3 :** Élaboration, rédaction et présentation d'un rapport monographique par territoire enquêté et d'une note de synthèse pour les trois territoires étudiés. Dans l'hypothèse où des prestataires différents sont désignés pour chacun des lots, une note de synthèse globale sera remise ultérieurement.

Les dates précises de remise des rapports seront déterminées entre la DARES et le titulaire lors de la réunion de lancement de l'étude.

#### 3.2.2. Documentation mise à disposition

Il sera mis à disposition du titulaire une documentation présentant le dispositif des Maisons de l'Emploi. Cette documentation se composera notamment des éléments suivants :

- textes juridiques sur les MDE
- travaux précédemment menés sur les MDE :
  - actes des journées nationales des Maisons de l'Emploi et des PLIE des 19 et 20 juin 2006 et des 5 et 6 décembre 2007;
  - notes de l'observatoire d'Entreprises Territoires et Développement d'octobre 2006 sur « Maisons de l'emploi et territoires de projet »
  - rapport réalisé par le LEPII remis à la DARES en juin 2005 sur « La gouvernance locale de l'emploi : l'expérience de la « première génération » des Maisons de l'Emploi » ;
  - guide d'autoévaluation des MDE réalisée par Alliance Ville Emploi
  - Grilles d'analyse, par la DARES, de l'organisation des MDE et éléments de bilan tirés de leur exploitation.

### ARTICLE 4 : Date d'effet et délai de réalisation des prestations

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois.

Les délais d'exécution sont détaillés ci-après, la présentation des résultats devant s'effectuer dans les 2 mois suivant la date de notification.

**Phase n°1** : La phase d'élaboration et de présentation du guide des entretiens débutera début mars suite à la réunion de lancement des enquêtes monographiques. Elle durera deux semaines (période prévisionnelle : mars 2008) à l'issue desquelles le titulaire devra avoir transmis au Comité de Pilotage la liste des personnes à interroger ainsi que les guides d'entretien mis au point pour chaque catégorie d'acteurs. Le comité de pilotage validera la liste des acteurs et les grilles d'entretien transmises.

**Phase n°2** : La phase de terrain, qui comportera la réalisation d'environ 20 entretiens personnalisés sur chacun des territoires, durera entre six et sept semaines (période prévisionnelle : avril 2008). Au cours de cette phase, une note d'étape sera rendue au comité de pilotage.

**Phase n°3** : La phase de rédaction d'un rapport monographique par territoire enquêté et d'une note de synthèse pour l'ensemble des 3 territoires étudiés durera deux semaines (période prévisionnelle : mai 2008). Dans l'hypothèse où des prestataires différents sont désignés pour chacun des lots, une note de synthèse globale sera remise ultérieurement.

#### **ARTICLE 5 : Coordination et suivi**

Le suivi du déroulement de la prestation sera confié à un comité de pilotage, présidé par la DARES, et composé de représentants du ministère en charge de l'emploi (DARES, SEPES, DGEFP).

Le Comité de pilotage rencontrera le (ou les) titulaire(s) du marché au moins aux trois échéances suivantes :

- **Une réunion de lancement se tiendra à la notification du marché** au cours de laquelle seront analysées la liste des acteurs que le titulaire pense interroger, ainsi que les grilles d'entretiens prévues pour chaque catégorie d'acteurs. Cette réunion permettra d'arrêter les dates de remise de la note d'étape et du rapport final ainsi que les modalités précises de réalisation de l'étude. Un compte-rendu écrit de la réunion de lancement sera établi par le Titulaire et transmis au comité de pilotage dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de la réunion.
- **Une réunion de remise puis de présentation de la note d'étape se tiendra en avril 2008.**
- **Une réunion de remise puis de présentation du rapport final se tiendra en mai 2008**

Le responsable administratif et technique chez le titulaire est indiqué dans son offre.

## TITRE II – CLAUSES ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 6 : Durée du marché**

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de validité de 5 mois, la présentation des résultats devant s'effectuer dans les 2 mois suivant la date de notification.

### **ARTICLE 7 : Avance**

Le titulaire a droit au bénéfice d'une avance de 5% sur la base du montant du marché si les conditions de l'article 87 du code des marchés publics sont réunies. Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, sa renonciation sera stipulée dans le marché rédigé à l'issue de la procédure de passation.

L'avance est remboursable dans les conditions prévues à l'article 88 du code des marchés publics.

### **ARTICLE 8 : Modalités de règlement**

L'administration se libérera des montants dus au titre du présent marché par des règlements effectués à la remise des résultats de la prestation, dans les 2 mois suivant la date de notification du marché, après vérification et admission des prestations correspondantes, par ordonnance de paiement établie par virement au compte bancaire du titulaire.

Le délai global maximum de paiement du présent marché est fixé à 45 jours. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations, lorsque cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable assignataire.

Le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception; la notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise, par le titulaire du présent marché, de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par l'administration, un nouveau délai global de paiement est ouvert : ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 30 jours.

Les paiements s'effectueront suivant les règles de la comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le présent marché fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire (ou du sous traitant payé directement). Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Le défaut d'ordonnancement de tout ou partie des intérêts moratoires dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement du principal entraîne le versement d'intérêts moratoires complémentaires.

Les intérêts moratoires sont calculés au taux de l'intérêt légal français en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à l'administration, aucun intérêt moratoire n'est dû au titulaire.

## **ARTICLE 9 : Pénalités de retard**

En cas de non-respect des délais prévus à l'article 4 du présent marché, l'Administration se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

avec :

P : montant des pénalités

V : valeur de la prestation en retard en euros T.T.C.

R : nombre de jours de retard, calculé à compter du lendemain de la date de réalisation prévue des prestations

## **ARTICLE 10 : Résiliation**

Si, pour une raison quelconque, le titulaire du présent marché se trouvait empêché d'exécuter sa mission, le marché serait résilié de plein droit, quinze jours après l'envoi à cet effet au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité se réserve le droit de résilier le présent marché s'il estime que le titulaire ne remplit pas sa mission avec la compétence et la diligence désirables, et notamment si les délais prévus à l'article 4 se trouvent dépassés.

En cas de résiliation, la liquidation des sommes dues au titulaire sera faite en tenant compte de la valeur des prestations exécutées et remises au Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

## **ARTICLE 11 : Obligations du titulaire**

### **11-1 : Devoir de discrétion et de confidentialité**

Toutes les informations dont le titulaire a connaissance avant la notification du marché et au cours de son exécution sont considérées comme confidentielles. Elles ne peuvent, sans autorisation expresse de la personne publique, être communiqués à des tiers.

Le titulaire s'interdit toute publication relative à sa mission, quel que soit le support et quelle que soit la destination, sans l'accord préalable écrit de la personne publique.

Les informations et documents transmis au titulaire du marché pour la réalisation du présent marché sont confidentiels. Le titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de réserve et ne peut, sans l'accord exprès et écrit de la personne publique, faire référence au présent marché ni aux informations dont il aura eu connaissance. Cette obligation est absolue.

Tout manquement à cette obligation entraînerait la résiliation immédiate du marché sans préavis ni indemnité et des poursuites judiciaires à l'encontre du titulaire et de ses représentants.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte.

### **11-2 : Assurances**

Le titulaire déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires pour garantir les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation du présent marché.

A la demande de la personne publique, le titulaire sera tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

Si le titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il serait tenu de dédommager la personne publique ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

## **ARTICLE 12 : Propriété des résultats**

Les résultats de l'exécution des prestations sont la propriété du Ministère du Travail, des Relations sociales, et de la Solidarité.

Les informations collectées et saisies sont la propriété de l'administration et ne devront faire l'objet d'aucune divulgation.

L'ensemble des matériaux, ainsi que les fichiers d'établissements seront remis à la DARES en fin d'enquête, ou en cas de résiliation du marché.

Le Ministère du travail, des Relations sociales, et de la Solidarité peut librement utiliser et publier les résultats, même partiels des prestations. En cas de publication, celle-ci mentionnera le nom du titulaire.

Pendant la durée du marché et après son achèvement, aucun résultat même partiel ne pourra être communiqué à aucun tiers public ou privé sans l'accord préalable du Ministère du Travail, des Relations sociales, et de la Solidarité. Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats de l'enquête sans l'accord préalable de l'administration.

## **ARTICLE 13 : Garanties des droits de la personne publique**

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits d'auteur et/ou d'usage ou de distribution exclusifs à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation des résultats. En cas de trouble dans l'exercice des droits visés, le titulaire doit, dès mise en demeure, prendre toutes les mesures dépendant de lui pour faire cesser le trouble.

Il s'engage également, à cette fin, à permettre l'accès permanent aux éléments qui ne sont pas livrés au titre du marché mais nécessaires à l'exercice effectif des droits de la personne publique ; à la demande de la personne publique, le titulaire s'engage à autoriser la duplication et l'utilisation de ces éléments.

Le titulaire est responsable de tous les matériaux fournis pour la réalisation de la prestation. Il en assure la responsabilité pendant toute la durée du marché.

La reproduction ou l'utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent marché de l'ensemble des matériaux et des fichiers d'établissements est interdite sans autorisation écrite de la personne publique.

La personne publique ne pourra en aucune manière être tenu responsable des engagements pris par le titulaire à l'égard des tiers au contrat.

## **ARTICLE 14 : Clause spécifique concernant le personnel du titulaire et de l'administration**

### **- Statut**

Les personnels du titulaire demeurent à tous les égards les salariés de ce dernier. En conséquence, tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le titulaire.

### **- Remplacement**

Le titulaire doit informer immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception l'administration de l'impossibilité d'une personne affectée à la réalisation des prestations. Le titulaire est tenu au remplacement de cette personne dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de l'avis par l'administration par une personne de qualification équivalente, sans incidence financière pour l'administration. En cas de non remplacement dans les conditions ci-dessus, l'administration se réserve le droit de résilier le présent marché pour faute du titulaire.

## **ARTICLE 16 : CCAG**

Le présent marché se réfère au cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services, excepté l'article 9 (pénalités de retard) qui y déroge.

**ARTICLE 15 : Litige**

En cas de litige, le Tribunal administratif compétent sera le Tribunal administratif de Paris.

## Annexe 1

### Présentation des missions et objectifs assignés aux Maisons de l'Emploi

#### *1. Les partenaires de la MDE (extrait du Cahier des Charges des MDE)*

- Les **membres constitutifs obligatoires** qui constituent le socle indispensable des MDE sont :
  - les collectivités territoriales ou leurs groupements porteurs de projets : il s'agit le plus souvent des communes ou de l'intercommunalité, mais parfois aussi de la région ou du bassin d'emploi ;
  - l'État : Préfets, DDTEFP ;
  - l'ANPE,
  - l'Assédic : le partenariat avec cet acteur est renforcé dans les projets actuels par rapport à son rôle dans les structures qui existaient auparavant.

Le conseil régional, le conseil général, les intercommunalités et les communes (en l'absence d'intercommunalités compétentes) concourant au projet peuvent être, à leur demande, membres constitutifs.

- Les **partenaires associés** sont les acteurs locaux de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle (regroupés par collèges) :
  - l'AFPA en qualité de membre spécifique du SPE,
  - les organismes consulaires,
  - les partenaires sociaux,
  - les réseaux professionnels et les entreprises (coopérations interentreprises, groupements d'employeurs, comités de bassin d'emploi,...),
  - l'association pour l'emploi des cadres,
  - les organismes d'observation du marché de l'emploi local et des besoins en formation,
  - les organismes concourant à l'insertion professionnelle du bassin d'emploi : les PLIE, les Missions Locales, les maisons de l'information sur la formation et l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, l'Association pour la Gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées, Cap Emploi, le fonds local emploi-solidarité, les associations d'insertion,...etc.,
  - les services et instances de développement économique et d'appui à la création d'activité (conseil de développement, agences de développement économique, comités d'expansion,...),

Certains partenaires pourront faire évoluer leurs statuts afin de créer une MDE ou pour fusionner avec elle.

#### *2. Objectifs des MDE : mise en synergie et coordination des moyens pour la conduite opérationnelle de l'action territoriale*

La MDE assure la coopération entre partenaires autour **d'un projet de territoire** construit à partir d'un diagnostic, d'objectifs, d'un plan d'actions, d'une programmation et d'une évolution partagés. Elle est un organe fédérateur ou « unificateur » permettant la mise en commun **des services existants** selon des principes de **complémentarité** et de **mutualisation**.

La MDE agit obligatoirement dans les trois domaines suivants :

- **Observation, anticipation et adaptation du territoire** : « *Il s'agit de développer un diagnostic et une stratégie locale par l'analyse du marché du travail et des potentialités du territoire afin d'anticiper les besoins des entreprises par des formations et des actions adaptées* » (Cahier des Charges). La MDE a surtout un rôle de rassemblement des informations disponibles issues de plusieurs sources et de fait contribue au diagnostic emploi formation de son territoire.
- **Accès et retour à l'emploi** : « *Il s'agit d'améliorer l'accueil, l'information et l'accompagnement individualisé des personnes sans emploi ou salariées, en optimisant la complémentarité de l'offre de services des partenaires* » (Cahier des Charges). La MDE a surtout un rôle d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers le service le plus proche et adapté aux besoins de ses clients.

- **Développement de l'emploi et création d'entreprise :** « *Il s'agit d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques et les restructurations des territoires en développant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et en contribuant au maintien et à la création d'activités. La Maison de l'Emploi favorise notamment l'accompagnement de la création et la reprise d'entreprise en mettant en œuvre les dispositions de l'article 61 de la loi de programmation pour la cohésion sociale* » (Cahier des Charges). Les attentes spécifiques de la MDE dans le cadre de cet axe sont moins précisés que pour les axes précédents.

### **3. Les modalités de l'appel à candidature et la sélection des projets**

« *Il appartient aux préfets de porter à la connaissance des élus le Cahier des charges et la Charte des MDE. La collectivité territoriale à l'initiative du projet et les membres constitutifs obligatoires transmettent leur projet au préfet. Les engagements de tous les partenaires doivent impérativement y figurer* » (Cahier des Charges). Une fois les projets envoyés par les collectivités territoriales, les préfets instruisent les projets conformes au cahier des charges et émettent un avis, qui remonte à la Commission Nationale des MDE.

Cette Commission se réunit régulièrement pour émettre un avis motivé sur les projets de MDE et proposer le niveau de l'aide financière accordée par l'État. En effet, selon le décret n°2005-259 du 22 mars 2005 (Art 1<sup>er</sup>), « *Le ministre chargé de l'emploi attribue aux maisons de l'emploi l'aide mentionnée à l'article L. 311-10, compte tenu des caractéristiques du bassin d'emploi, de l'adéquation des actions prévues ou déjà conduites aux besoins de ce bassin, des contributions apportées par les intervenants et de la coordination établie entre eux (...)* ». La Commission Nationale est chargée de veiller à la répartition des structures sur l'ensemble du territoire français. Elle peut notamment refuser de financer des projets qui n'apportent pas véritablement de valeur ajoutée, dans des territoires où la coordination fonctionne déjà bien par exemple.

La décision de labellisation est prise par le Ministre chargé de l'emploi à partir de l'avis motivé de la Commission. La labellisation est une autorisation de projet. Elle doit ensuite être suivie d'un conventionnement impliquant l'ensemble des parties constitutives de la MDE et précisant notamment les contributions financières de chacune des parties.

Fin septembre 2006, 194 MDE avaient été labellisées. Une cinquantaine de MDE ont été conventionnées, 40 sont en voie de conventionnement.

### **4. Les moyens apportés par les divers partenaires des MDE**

Selon le Cahier des Charges de mise en œuvre des MDE, « *il appartient aux membres constitutifs et partenaires associés de la MDE d'apporter les moyens appropriés à la mise en œuvre de leur action en matière de ressources humaines, de fonctionnement et d'investissement. Un budget prévisionnel est élaboré chaque année. La MDE doit pouvoir justifier annuellement auprès de l'ensemble des contributeurs de la conformité des dépenses effectuées à leur objet* ».

#### Financement de l'État :

Dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, la contribution financière de l'État en investissement et en fonctionnement est déterminée annuellement par le ministre chargé de l'emploi et tient compte de l'apport des autres partenaires.

120 millions d'euros ont été budgétés pour 2005 (dont 75 millions en dépenses ordinaires de fonctionnement et 45 millions en crédits de paiement d'investissement) et 1,7 milliards d'euros jusqu'à 2009.

#### Les autres moyens :

Les moyens en ressources humaines coordonnés par la maison de l'emploi comprennent :

- les personnels de la structure préexistante et/ou des structures fusionnées,
- les personnels des membres constitutifs et des partenaires associés exerçant tout ou partie de leur activité dans le cadre du plan d'actions de la MDE,
- les personnels des prestataires de service exerçant dans le cadre de conventions,
- les personnels recrutés spécifiquement en tant que de besoin par les MDE sous contrat de droit privé.

Les MDE seront dotées de 15 000 emplois dont 7 500 « nouveaux » postes financées par l'État et 7 500 postes mis à disposition de l'ANPE et des Assédics.

De plus, un financement complémentaire du FSE pourra avoir lieu dans le cadre de l'appel à projets « Emploi et territoires » (100 initiatives locales innovantes de partenariat public/privé d'ici à fin 2008).

Les municipalités pourront mettre à disposition des locaux.

### 5. *Quel périmètre territorial ?*

Le **bassin d'emploi** est le périmètre de référence de la maison de l'emploi.

En fonction de la réalité économique, sociale, démographique et géographique des territoires, le ressort de la MDE peut recouvrir plusieurs bassins d'emploi. Les grandes agglomérations pourront être traitées de façon spécifique. De plus, pour favoriser l'accès à ses services, la MDE peut se structurer en réseau de proximité notamment dans les zones rurales et certaines zones urbaines.

Des questions restent en suspens sur la définition du bassin d'emploi dans la mesure où plusieurs définitions existent.

A termes, dans l'évaluation nationale, lorsque toutes les MDE auront été conventionnées, il faudra se poser la question du territoire français couvert par les MDE.

### 6. *Quel statut juridique ?*

Les MDE peuvent prendre le statut d'Association loi 1901 ou de Groupement d'Intérêt Public (GIP). Les statuts doivent prévoir une clause de retrait des membres constitutifs obligatoires en cas de retrait du label.

### 7. *L'évaluation*

Dans le cadre de la Charte des Maisons de l'Emploi, deux types d'évaluation sont prévues :

- une procédure annuelle de suivi et d'**autoévaluation**, mise en œuvre par les MDE. Selon la Charte de la MDE, « *les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les outils et indicateurs utiles au suivi et à l'autoévaluation annuelle de la maison de l'emploi* ». Une première liste d'indicateurs a été définie pour cette autoévaluation (cf. Annexe 1). Les premières autoévaluations devraient parvenir en janvier 2007.

Selon les termes du cahier des charges des Maisons de l'Emploi, « *au regard des résultats des évaluations, après instruction des préfets et avis de la commission nationale, le label peut, le cas échéant, être retiré par le Ministre chargé de l'emploi* ».

- une **évaluation nationale** du dispositif des MDE. « *La maison de l'emploi satisfait aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif* ».